



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-168

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement

71-2023-08-10-00004 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents - Chalonnais secteur 3 (4 pages)	Page 3
71-2023-08-23-00003 - Arrêté prescrivant une enquête publique relative à la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille en Saône-et-Loire (4 pages)	Page 8

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-08-10-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents - Chalonnais secteur 3

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-10-2 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en tant que préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 0459-DDT du 18 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes du Chalonnais secteur 3 (Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Epervans, Lux, Saint-Marcel et Saint-Rémy) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Considérant la nécessité de tenir compte des données topographiques complémentaires de juin 2023 sur le site de Saint-Marcel de la société Framatome, qui montrent que la hauteur de submersion est très majoritairement inférieure à 1 mètre en cas de crue de référence,

Considérant l'étude hydraulique complémentaire réalisée par le bureau d'études Hydratec en août 2023, montrant que l'impact de l'implantation de nouveaux bâtiments sur le site de Saint-Marcel de la société Framatome sur la ligne d'eau est faible en cas de crue de référence,

Considérant que le projet d'extension de la société Framatome installée sur la commune de Saint-Marcel nécessite de modifier la carte des enjeux, la carte réglementaire et le règlement du PPRI,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant le plan d'investissement « France 2030 » et notamment le volet de relance du nucléaire,

Considérant que le site de Saint-Marcel de la société Framatome produit des éléments indispensables à la construction de nouvelles centrales nucléaires et doit être ainsi considéré comme relevant d'un intérêt général,

Considérant que l'implantation du site de Saint-Marcel de la société Framatome en zone inondable est rendue nécessaire pour permettre le transport des pièces construites dans ses ateliers par la voie d'eau (darse nord puis la Saône) compte-tenu de leur dimension et de leur poids,

Considérant que les modifications apportées au PPRI ne porteront que sur une infime partie du territoire (de l'ordre de 0,7 % de la surface inondable du Chalonnais secteur 3),

Considérant que les modifications prévues par le présent arrêté préfectoral ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation du Chalonnais – secteur 3,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Chalonnais – secteur 3 est prescrite.

Article 2 : La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : La présente procédure de modification est engagée afin de modifier :

- la carte des enjeux du PPRI sur la commune de Saint-Marcel ;
- la carte du zonage réglementaire du PPRI sur la commune de Saint-Marcel ;
- le règlement ;
- le rapport de présentation.

Article 4 : La commune de Saint-Marcel et la communauté d'agglomération du Grand Chalon sont associées à la procédure de modification du PPRI.

Les modalités de la concertation et d'association de la commune et de l'EPCI d'une part, et du public d'autre part, prévues en application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- réunion de présentation et d'échanges avec les 2 collectivités en amont de la mise à disposition du public ;

- mise à disposition du public du dossier de modification dans la commune de Saint-Marcel du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023 pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) ; le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par la commune ;

- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département de Saône-et-Loire. Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de Saint-Marcel ;
- au président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable, ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Un certificat d'affichage du maire de Saint-Marcel et du président du Grand Chalon atteste de l'observation de cette modalité. Ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à l'expiration du délai d'affichage.


Article 6 : Le présent arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de Saint-Marcel, le président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le **10 AOUT 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
10, rue de la République
21000 Dijon

NO, 10, rue de la République

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-08-23-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Service environnement
Unité Prévention des Risques
Tél : 03 85 21 86 49
ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ n° prescrivant une enquête publique relative à la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille en Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en tant que préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-09-29-00007 du 29 septembre 2022, prescrivant la révision des PPRI de la Seille,
Vu la décision n° E23000065/21 du 4 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,
Vu les pièces des dossiers transmis par le directeur départemental des territoires, pour être soumis à enquête publique,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Seille en Saône-et-Loire, sera soumis à enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.
Il couvre les communes de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur désigné par la décision n° E23000065/21 du 04/07/2023 du président du tribunal administratif de Dijon est :

M. Michel Goin
16 ter rue de l'Arcy
71 640 Givry

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera dans les quatre mairies concernées pour une durée de 33 jours, du lundi 9 octobre 2023 à 09 h 00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17 h 00 inclus.

Article 4 :

Les pièces du dossier d'enquête publique sont les suivantes :

- un registre d'enquête
- la décision de l'autorité environnementale de non soumission du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à évaluation environnementale,
- les avis émis sur le projet de PPRI,
- la mention du texte qui régit l'enquête publique,
- un rapport de présentation,
- un règlement.

Et pour chaque commune concernée :

- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

Les dossiers seront déposés dans chacune des mairies concernées pendant 33 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à M. Goin le commissaire enquêteur en mairie de Louhans.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être reçues par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr

Le registre d'enquête sera constitué de feuillets non mobiles, cotés, paraphés par le commissaire enquêteur qui visera les pièces du dossier.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences dans les mairies, aux jours et heures indiqués ci-après :

- lundi 9 octobre 2023 à Louhans, de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 13 octobre 2023 à Sornay, de 14 h 30 à 17 h 30
- mercredi 18 octobre 2023 à Branges de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 24 octobre 2023 à Vincelles, de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 2 novembre 2023 à Sornay, de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 7 novembre 2023 à Branges, de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 10 novembre à Louhans, de 14 h 00 à 17 h 00

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Les registres tenus dans les autres mairies du secteur seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet à M. le préfet de Saône-et-Loire, direction départementale des territoires – service environnement – unité prévention des risques, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publiée quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours d'enquête dans les journaux : le Journal de Saône-et-Loire et l'Indépendant du Louhannais.

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies concernées. La réalisation de cette formalité pourra être attestée par un certificat du maire.

Article 9 :

Les informations relatives à cette enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'État du département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/revision-des-ppri-seille-a15543.html>

Toute information complémentaire peut être demandée à :

Direction départementale des territoires

Unité prévention des risques

37 boulevard Henri Dunant

CS 80 140

71 040 Mâcon Cedex

courriel : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr

standard : 03.85.21.28.00

Article 10 :

Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif et à chacune des mairies concernées où une copie de ces documents est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pour une durée d'un an sur le site internet de l'État dont l'adresse est citée à l'article 9.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140

71040 MÂCON Cedex

Tél : 03 85 21 28 00

Article 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM les maires de Branges, Louhans, Sornay et Vincelles, M. le commissaire enquêteur et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **23 AOUT 2023**

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.